PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2004/DCLE/4B/N°

OBJET : Arrêté préfectoral modifiant les prescriptions complémentaires pour la prévention de la prolifération des légionelles dans les tours aéoréfrigérantes (TAR) exploitées par la société STANLEY pour son établissement situé sur le territoire de la commune de BESANCON

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

VU l'arrêté préfectoral n°5949 du 8 décembre 1989 autorisant la société STANLEY à exploiter des installations classées dans l'enceinte de l'établissement situé sur la commune de BESANÇON ;

VU l'arrêté préfectoral n°2904-02533 du 29 avril 2004 fixant des prescriptions complémentaires pour la prévention de la prolifération des légionelles dans les tours aéoréfrigérantes et modifiant l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé a modifié et complété les dispositions applicables aux TAR et qu'il y a lieu de substituer ces prescriptions à celles prescrites antérieurement à la société susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La liste des installations classées exploitées par la société STANLEY dans son établissement de BESANÇON est complétée comme suit :

Intitulé de la rubrique	Descriptif des installations	Rubrique	Régime
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW 2. Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"	1 tour qui n'est pas de type circuit primaire fermé de 750 kW de puissance thermique évacuée.	2921-b	D

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)…) ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°5949 du 8 décembre 1989 sont complétées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé ci-annexées, applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation sous la rubrique n° 2921. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
L'arrêté n°2904-02533 du 29 avril 2004 est abrogé.

ARTICLE 3

Les présentes dispositions sont applicables depuis le **1er mai 2005** à l'exception des dispositions prévues :

- au point 6.3 de l'annexe qui seront applicables au 1er janvier 2006;
- au point 11 de l'annexe qui seront applicables au 1er janvier 2007.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la SOCIETE STANLEY. Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de BESANÇON par les soins du maire pendant un mois.

La présente notification ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le maire de BESANÇON, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

A BESANCON LE

Le Préfet